



(ID Modèle = 454913)

Ineris - 200366 - 2423989 - v2.0

24/11/2020

**Modifications introduites par l'ATP 15 du CLP
concernant la classification des substances et
des mélanges, et leur impact sur le champ
d'application de SEVESO 3**

PRÉAMBULE

Le présent document a été réalisé au titre de la mission d'appui aux pouvoirs publics confiée à l'Ineris, en vertu des dispositions de l'article R131-36 du Code de l'environnement.

La responsabilité de l'Ineris ne peut pas être engagée, directement ou indirectement, du fait d'inexactitudes, d'omissions ou d'erreurs ou tous faits équivalents relatifs aux informations utilisées.

L'exactitude de ce document doit être appréciée en fonction des connaissances disponibles et objectives et, le cas échéant, de la réglementation en vigueur à la date d'établissement du document. Par conséquent, l'Ineris ne peut pas être tenu responsable en raison de l'évolution de ces éléments postérieurement à cette date. La mission ne comporte aucune obligation pour l'Ineris d'actualiser ce document après cette date.

Au vu de ses missions qui lui incombent, l'Ineris, n'est pas décideur. Les avis, recommandations, préconisations ou équivalents qui seraient proposés par l'Ineris dans le cadre des missions qui lui sont confiées, ont uniquement pour objectif de conseiller le décideur dans sa prise de décision. Par conséquent, la responsabilité de l'Ineris ne peut pas se substituer à celle du décideur qui est donc notamment seul responsable des interprétations qu'il pourrait réaliser sur la base de ce document. Tout destinataire du document utilisera les résultats qui y sont inclus intégralement ou sinon de manière objective. L'utilisation du document sous forme d'extraits ou de notes de synthèse s'effectuera également sous la seule et entière responsabilité de ce destinataire. Il en est de même pour toute autre modification qui y serait apportée. L'Ineris dégage également toute responsabilité pour chaque utilisation du document en dehors de l'objet de la mission.

Nom de la Direction en charge du rapport : Direction Milieux et Impacts sur le Vivant

Rédaction : TROISE Adrien -

Vérification : ANDRES Sandrine ; GEOFFROY Laure

Approbation : Document approuvé le 05/08/2021 par BOUDET CELINE

Liste des personnes ayant participé à l'étude : TROISE Adrien

Table des matières

1	Contexte	5
2	Modifications apportées par l'ATP 15	6
3	Impacts des changements de classification sur le classement SEVESO 3	6
3.1	Substances nouvellement introduites	6
3.2	Modification de classification par rapport au règlement CLP et aux précédentes ATP	11
4	Conclusion	14
5	Liste des annexes	15

Résumé

L'harmonisation de la classification de nouvelles substances selon la réglementation CLP est susceptible d'avoir un impact sur le classement SEVESO 3. En 2013, une première étude a été réalisée afin d'identifier les modifications apportées par les Adaptations au Progrès Technique (ATP) 3 à 5 du règlement CLP concernant les critères de classification et d'étiquetage des substances. Cette action a été poursuivie de 2014 à 2020 avec la parution des ATP 6 à 14 du règlement CLP.

Certaines substances font l'objet d'une nouvelle entrée dans la liste des substances dont la classification est harmonisée et d'autres préexistantes voyaient leur classification harmonisée modifiée. Pour chacune de ces substances, l'impact de la classification harmonisée (modification ou nouvelle entrée) sur le classement SEVESO 3 a été évalué afin de définir si les ATP 3 à 14 induisaient une modification des seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Ce rapport complète les travaux précédents en étudiant l'impact des modifications de l'ATP 15 (règlement délégué (UE) 2020/1182 du 19 mai 2020) du règlement CLP, publiée au Journal Officiel le 11 août 2020, sur le champ d'application de SEVESO 3. Cette adaptation met à jour l'annexe VI du règlement CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (le RAC) de l'ECHA.

Pour citer ce document, utilisez le lien ci-après :

Institut national de l'environnement industriel et des risques, Modifications introduites par l'ATP 15 du CLP concernant la classification des substances et des mélanges, et leur impact sur le champ d'application de SEVESO 3, Verneuil-en-Halatte : Ineris - 200366 - v2.0, 05/08/2021.

Mots-clés :

Règlement CLP ; Directive SEVESO 3 ; ATP 15 ; Classification harmonisée

1 Contexte

L'harmonisation de la classification de nouvelles substances selon la réglementation CLP est susceptible d'avoir un impact sur le classement SEVESO 3. En 2013, une première étude a été réalisée afin d'identifier les modifications apportées par les Adaptations au Progrès Technique (ATP) 3 à 5 du règlement CLP concernant les critères de classification et d'étiquetage des substances. Cette action a été poursuivie depuis 2014 avec la parution des ATP 6 à 14 du règlement CLP.

Certaines substances font l'objet d'une nouvelle entrée dans la liste des substances dont la classification est harmonisée et d'autres préexistantes voyaient leur classification harmonisée modifiée. Pour chacune de ces substances, l'impact de la classification harmonisée (modification ou nouvelle entrée) sur le classement SEVESO 3 a été évalué afin de définir si les ATP 3 à 14 induisaient une modification des seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Ce rapport complète les travaux précédents en étudiant l'impact des modifications de l'ATP 15 (règlement délégué (UE) 2020/1182 du 19 mai 2020) du règlement CLP, publiée au Journal Officiel le 11 août 2020, sur le champ d'application de SEVESO 3. Cette adaptation met à jour l'annexe VI du règlement CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (le RAC) de l'ECHA.

Il est rappelé que selon l'article 36 du CLP, l'harmonisation des classifications porte prioritairement sur les substances CMR 1 et 2, sensibilisantes respiratoires de catégorie 1, les biocides et produits phytosanitaires puis au cas par cas après avoir démontré de la nécessité d'harmonisation.

Le présent rapport est uniquement basé sur la classification harmonisée des substances. Ces classifications doivent être *a minima* reprises dans la fiche de données de sécurité des substances mais d'autres dangers peuvent également être identifiés selon les informations disponibles par le fournisseur. Il est donc important de rappeler que les industriels devront se baser sur la fiche de données de sécurité de leur substance pour déterminer les seuils bas/haut applicables.

2 Modifications apportées par l'ATP 15

L'ATP 15 (règlement délégué (UE) 2020/1182) du 19 mai 2020 met à jour et complète la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. Elles sont applicables à compter du **1^{er} mars 2022**. Le respect de ces nouvelles classifications harmonisées n'est pas exigé immédiatement étant donné qu'un certain délai sera nécessaire pour permettre aux fournisseurs d'adapter l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges aux nouvelles classifications ainsi que d'écouler leurs stocks.

Outre les classifications harmonisées, l'ATP 15 :

- introduit des valeurs d'estimations de la toxicité aiguë (ETA) utilisées pour déterminer la classification en termes de toxicité aiguë pour la santé des mélanges contenant des substances classées pour leur toxicité aiguë,
- introduit ou modifie des facteurs multiplicateurs dits « facteur M » utilisés pour déterminer la classification en termes de dangers pour l'environnement des mélanges contenant des substances classées pour leur danger sur l'environnement, et,
- introduit ou modifie des limites de concentrations spécifiques.

3 Impacts des changements de classification sur le classement SEVESO 3

Dans l'ATP 15, 37 substances sont nouvellement introduites, la classification et l'étiquetage de 21 substances ont été actualisés et 2 entrées sont supprimées.

3.1 Substances nouvellement introduites

Afin d'évaluer l'impact de l'introduction de nouvelles substances dans la réglementation CLP sur le classement SEVESO 3, le seuil bas/haut pour chaque substance a été déterminé selon l'annexe I de la directive SEVESO 3. La classification CLP de chaque substance est rapportée dans le tableau 1 et, les deux dernières colonnes présentent respectivement les seuils bas/haut selon SEVESO 3 ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Sur les 37 substances nouvellement introduites, 21 présentent au moins une des catégories de danger entrant dans le champ d'application de SEVESO 3 (cf. tableau 1).

Parmi ces 21 substances, plusieurs possèdent un facteur M, des valeurs harmonisées d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) ou des limites de concentrations spécifiques qui pourraient induire une modification dans la classification de mélange contenant une ou plusieurs de ces substances. Il convient donc aux gestionnaires de mettre à jour les classifications des mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances et par conséquent d'évaluer l'impact sur les seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Dans le cas de solutions aqueuses d'acide nitrique (< 70 %), il est à noter que le service national d'assistance réglementaire CLP a publié une FAQ destinée à clarifier la classification des différentes solutions aqueuses d'acide nitrique (< 70 %)¹.

Pour les 21 substances, le tableau 3 en annexe (section 5) rapporte les tonnages annuels déclarés dans le cadre de REACH, et les usages dans le cadre de la réglementation REACH, Biocides ou des produits phytosanitaires. Ces informations sont issues des fiches d'information sur les substances du site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)². Les tonnages annuels pour les usages biocides et phytosanitaires ne sont pas disponibles.

Pour information, les classifications des 16 substances nouvellement introduites mais n'entrant pas dans le champ d'application de SEVESO 3 sont présentées dans le **tableau 4** en annexe (section 5).

NB : La note 7 de l'annexe I de la directive SEVESO III précise : « Les substances dangereuses relevant de la catégorie TOXICITÉ AIGUË, catégorie 3, exposition par voie orale (H301), sont inscrites sous la

¹ Comment classer une solution d'acide nitrique diluée, FAQ 44552, Service national d'assistance réglementaire CLP, <https://clp-info.ineris.fr/faq/44552>

² <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals> (consulté en octobre 2020)

rubrique H2 TOXICITÉ AIGUË dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. ».

Le K-HDO (CAS 66603-10-9) étant classé « Acute Tox. 3, H301 », l'application de cette note conduirait à retenir des seuils bas/haut de 50-200 tonnes. L'évaluation des données pour la toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée doit être réalisée par l'exploitant à partir des informations disponibles sur la substance telles que la fiche de données de sécurité. Pour information, dans le rapport du RAC de 2018³, il a été considéré que les données disponibles sur la toxicité aiguë par inhalation et par voie cutanée du K-HDO étaient suffisantes pour ne pas classer le K-HDO pour la toxicité aiguë par inhalation ou voie cutanée. Dans le cas où la note 7 ne serait pas appliquée, les seuils haut bas de 200-500 tonnes seraient retenus en raison de la toxicité aquatique du K-HDO (Aquatic chronic 2, H411).

Le MBIT (CAS 2527-66-4) étant classé « Acute Tox. 3, H301 », l'application de cette note conduirait à retenir des seuils bas/haut de 50-200 tonnes. L'évaluation des données pour la toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée doit être réalisée par l'exploitant à partir des informations disponibles sur la substance telles que la fiche de données de sécurité. Pour information, dans le rapport du RAC de 2018⁴, il a été considéré que les données disponibles sur la toxicité aiguë par inhalation et par voie cutanée du MBIT étaient suffisantes pour ne pas classer la substance. Dans le cas où la note 7 ne serait pas appliquée, les seuils haut bas de 100-200 tonnes seraient retenus en raison de la toxicité aquatique du MBIT (Aquatic acute 1, H400).

Le dibenzo[def,p]chrysène (CAS 191-30-0) est classé cancérigène de catégorie 1B et mutagène de catégorie 2. Il ne présente aucune classe de danger entrant dans le champ d'application de SEVESO 3. Il est à noter qu'il présente une très faible limite de concentration spécifique pour les effets cancérigènes de 0,001%. Le dibenzo[def,p]chrysène est un hydrocarbure aromatique polycyclique qui peut être contenu dans certains matériaux élastomères/caoutchouc, matières plastiques, laques/verniss ou dans certains revêtements de produits de consommation tel que les jouets.

Le disulfure de diméthyle et l'acrylate de 2-éthoxyéthyle sont classés « liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 ». L'impact de ces catégories de danger sur la détermination du seuil bas/haut doit être évalué au cas par cas par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation. Des seuils bas/haut de 10-50 tonnes pourraient s'appliquer dans le cas où la substance est maintenue à une température supérieure à son point d'ébullition.

³ <https://echa.europa.eu/documents/10162/dbc62a43-c89b-9ece-72e9-f4b1f7145eba>

⁴ <https://echa.europa.eu/documents/10162/708c2c4e-7b66-51f5-14c2-1090e8203227>

Tableau 1 : Seuil bas/haut selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 15

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger et note	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
007-030-00-3	acide nitrique ...% [C < 70 %] ¹	231-714-2	7697-37-2	Ox. Liq. 3 Acute Tox. 3 Skin Corr. 1A	H272 H331 H314	EUH071	Ox. Liq. 3; H272 : C > 65 % inhalation: ETA = 2,65 mg/l (vapeurs) Skin Corr.1A; H314 : C ≥ 20 % SkinCorr. 1B; H314 : 5 % ≤ C < 20 %	ATP 15	50-200	Acute Tox. 3, H331 Ox. Liq. 3, H272
016-098-00-3	disulfure de diméthyle	210-871-0	624-92-0	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 STOT SE 3 STOT SE 1 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H331 H301 H336 H370 (voies respiratoires supérieures) (inhalation) H319 H317 H400 H410		inhalation: ETA = 5 mg/l (vapeurs) oral: ETA = 190 mg/kg pc M = 1 M = 10	ATP 15	50-200 (ou 10-50 ²)	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3, H331 STOT SE 1, H370
029-024-00-X	cuivre en grains [longueur des particules: entre 0,9 et 6,0 mm; largeur des particules: entre 0,494 et 0,949 mm]	231-159-6	7440-50-8	Aquatic Chronic 2	H411			ATP 15	200-500	Aquatic Chronic 2, H411
029-025-00-5	bis(N-hydroxy-N-nitrosocyclohexylamino-O,O')cuivre; bis(N-cyclohexyl-diazonium-dioxy)-cuivre [Cu-HDO]	239-703-4	312600-89-8 15627-09-5	Flam. Sol. 1 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H228 H302 H373 (foie) H318 H400 H410		oral: ETA = 360 mg/kg pc M = 1 M = 1	ATP 15	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
603-237-00-3	ipconazole (ISO); (1RS,2SR,5RS; 1RS,2SR,5SR)-2-(4-chlorobenzyl)-5-isopropyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclonantanol	-	125225-28-7 115850-69-6 115937-89-8	Repr. 1B Acute Tox. 4 STOT RE 2 Aquatic Chronic 1	H360D H302 H373 (yeux, peau, foie) H410		oral: ETA = 500 mg/kg pc M = 100	ATP 15	100-200	Aquatic Chronic 1, H410

¹ : Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

² : L'impact du danger "Flam. Liq. 2" ou "Flam. Liq. 3" sur la détermination du seuil bas/haut doit être évalué par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation. Des seuils bas/haut de 10-50 tonnes pourraient s'appliquer dans le cas où la substance est maintenue à une température supérieure à son point d'ébullition.

Tableau 1 : Seuil bas/haut selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 15 (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger et note	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
603-239-00-4	paclobutrazol (ISO); (2RS, 3RS)-1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)pentan-3-ol	-	76738-62-0	Repr. 2 Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H332 H302 H319 H400 H410		inhalation: ETA = 3,13 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 490 mg/kg pc M = 10 M = 10	ATP 15	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
607-738-00-8	MCPA-thioéthyle (ISO); (4-chloro-2méthylphénoxy)éthanethioate de S-éthyle; 4-Chloro-o-tolyloxythioacétate-o-tolyloxythioacétate de S-éthyle	246-831-4	25319-90-8	Acute Tox. 4 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 (foie) H400 H410		oral: ETA = 450 mg/kg pc M = 10 M = 10	ATP 15	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
607-741-00-4	4-[[{(6-chloropyridin-3-yl)méthyl}(2,2-difluoroéthyl)amino]furan-2(5H)-one; flupyradifurone	-	951659-40-8	Acute Tox. 4 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 (muscle) H400 H410		oral: ETA = 500 mg/kg pc M = 10 M = 10	ATP 15	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
607-742-00-X	thiocarbazone-méthyle (ISO); 4-[(4,5-dihydro-3-méthoxy-4-méthyl-5-oxo-1H-1,2,4-triazol-1-yl)carbonylsulfamoyl]-5-méthylthiophène-3-carboxylate de méthyle	-	317815-83-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M = 1000 M = 1000	ATP 15	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
607-744-00-0	acrylate de 2-éthoxyéthyle	221-499-3	3121-61-7	Flam. Liq. 3 Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 Skin Corr. 1C Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H226 H341 H360FD H331 H302 H314 H318 H317	EUH071	inhalation: ETA = 2,7 mg/l (vapeurs) oral: ETA = 404 mg/kg pc	ATP 15	50-200 (ou 10-50 ²)	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 3, H331
611-181-00-6	(oxydo-NNO-azoxy)cyclohexane potassique; 1-oxyde de cyclohexyl-hydroxydiazène, sel de potassium; [K-HDO]	-	66603-10-9	Flam. Sol. 1 Acute Tox. 3 STOT RE 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H228 H301 H373 (foie) H315 H318 H411		oral: ETA = 136 mg/kg pc	ATP 15	Application de la note 7 de l'annexe I de la directive SEVESO III ³ : 50-200 Sinon : 200-500	Application de la note 7 de l'annexe I de la directive SEVESO III ³ : Acute Tox. 3, H301 Sinon : Aquatic Chronic 2, H411
612-294-00-3	éthylsulfate de mécétronium; sulfate de N-éthyl-N,N-diméthylhexadécane-1-aminium et d'éthyle; éthylsulfate de mécétronium; [MES]	221-106-5	3006-10-8	Skin Corr. 1 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H318 H400 H410	EUH071	M = 100 M = 1000	ATP 15	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
613-331-00-6	(2RS)-2-[4-(4-chlorophénoxy)-2-(trifluorométhyl)phényl]-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)propan-2-ol; méfentrifluconazole	-	1417782-03-6	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410		M = 1 M = 1	ATP 15	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Tableau 1 : Seuil bas/haut selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 15 (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger et note	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
613-332-00-1	oxathiapiprolone (ISO); 1-(4-[4-[5-(2,6-difluorophényl)-4,5-dihydro-1,2-oxazol-3-yl]-1,3-thiazol-2-yl]pipéridin-1-yl)-2-[5-méthyl-3-(trifluorométhyl)-1H-pyrazol-1-yl]éthanone	-	1003318-67-9	Aquatic Chronic 1	H410		M = 1	ATP 15	100-200	Aquatic Chronic 1, H410
613-333-00-7	pyrithione zincique; (T-4)-bis[1-(hydroxy-.kappa.O)pyridine-2(1 H)-thionato-.kappa.S]zinc	236-671-3	13463-41-7	Repr. 1B Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 STOT RE 1 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H330 H301 H372 H318 H400 H410		inhalation: ETA = 0,14 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 221 mg/kg pc M = 1000 M = 10	ATP 15	50-200	Acute Tox. 2, H330
613-334-00-2	flurochloridone (ISO); 3-chloro-4-(chlorométhyl)-1-[3-(trifluorométhyl)phényl]pyrrolidin-2-one	262-661-3	61213-25-0	Repr. 1B Acute Tox. 4 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360FD H302 H317 H400 H410		oral: ETA = 500 mg/kg pc M = 100 M = 100	ATP 15	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
613-335-00-8	4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one; [DCOIT]	264-843-8	64359-81-5	Acute Tox. 2 Acute Tox. 4 Skin Corr. 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H302 H314 H318 H317 H400 H410	EUH071	inhalation: ETA = 0,16 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 567 mg/kg pc Skin Irrit. 2; H315 : 0,025 % ≤ C < 5 % Eye Irrit. 2; H319 : 0,025 % ≤ C < 3 % Skin Sens. 1A; H317 : C ≥ 0,0015 % M = 100 M = 100	ATP 15	50-200	Acute Tox. 2, H330
613-336-00-3	2-méthyl-1,2-benzothiazol-3(2H)-one; [MBIT]	-	2527-66-4	Acute Tox. 4 Acute Tox. 3 Skin Corr. 1C Eye Dam. 1 Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 2	H312 H301 H314 H318 H317 H400 H411	EUH071	dermal: ETA = 1100 mg/kg pc oral: ETA = 175 mg/kg pc Skin Sens. 1A; H317 : C ≥ 0,0015 % M = 1	ATP 15	Application de la note 7 de l'annexe I de la directive SEVESO III ⁴ : 50-200 Sinon : 100-200	Application de la note 7 de l'annexe I de la directive SEVESO III ⁴ : Acute Tox. 3, H301 Sinon : Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
616-228-00-4	3-(difluorométhyl)-1-méthyl-N-(3',4',5'-trifluorobiphényl-2-yl)pyrazole-4-carboxamide; fluxapyroxade	-	907204-31-3	Lact. Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H362 H400 H410		M = 1 M = 1	ATP 15	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
616-231-00-0	5-fluoro-1,3-diméthyl-N-[2-(4-méthyl-pentan-2-yl)phényl]-1 H-pyrazole-4-carboxamide; 2'-[(RS)-1,3-diméthylbutyl]-5-fluoro-1,3 -diméthylpyrazole-4-carboxanilide; penflufène	-	494793-67-8	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410		M = 1 M = 1	ATP 15	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
616-233-00-1	silthiofam (ISO); N-allyl-4,5-diméthyl-2(triméthylsilyl)thiophène-3-carboxamide	-	175217-20-6	STOT RE 2 Aquatic Chronic 2	H373 H411			ATP 15	200-500	Aquatic Chronic 2, H411

⁴ : Dans le rapport du "Committee for Risk Assessment" de 2018, il est jugé que les données disponibles sur la toxicité aiguë par inhalation du MBIT sont suffisantes pour ne pas classer le MBIT pour la toxicité aiguë par inhalation.

3.2 Modification de classification par rapport au règlement CLP et aux précédentes ATP

Afin d'évaluer l'impact des changements de classification harmonisée sur le classement SEVESO 3, les classifications présentes dans l'ATP 15 sont comparées à celles du règlement CLP consolidé. Dans le cas où cette réactualisation induit l'application d'un seuil bas/haut inférieur à celui précédemment applicable (selon l'annexe I de la directive SEVESO 3), ce dernier est déterminé et la classe de danger responsable de ce classement est rapportée. Les résultats sont présentés dans le **tableau 2**. Les changements de classifications sont identifiés en rouge lorsqu'ils conduisent à une classification plus sévère. Les trois dernières colonnes présentent les seuils bas/haut selon SEVESO 3 prenant en compte le changement de classification, les anciens seuils bas/haut ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Sur 21 substances dont la classification harmonisée a été réactualisée :

- 6 substances entrent dans le champ d'application de SEVESO III : [D4], [DOTE], poudre de plomb, hymexazol, pymétrozine et butanone-oxime ;
- 2 substances présentent des seuils bas/haut inférieurs : acide nitrique... % (C>70%) et éthofumesate ;
- 8 substances ne présentent pas de changements des seuils bas/haut mais des facteurs M, des valeurs harmonisées d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) ou des limites de concentrations spécifiques nouvellement introduits pourraient induire une modification de la classification de mélange contenant une ou plusieurs de ces substances ;
- 5 substances ne présentent pas de changements des seuils bas/haut.

Pour le pirimiphos-méthyl, l'azoxystrobine, la phosphine, la mésotrione, le dichlorodioctylstannane, l'azoxystrobine, le 2,4-dinitrophénol, l'octhiline, l'imiprothrine bien que les seuils bas/haut n'aient pas été modifiés, des valeurs harmonisées d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) et/ou des facteurs M ont été ajoutés. Il convient donc de mettre à jour les classifications des mélanges contenant ces substances et par conséquent d'évaluer l'impact sur les seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Pour les 16 substances présentant une modification de la classification impactant potentiellement le seuil bas/haut, le tableau 5 en annexe (section 5) rapporte les tonnages annuels déclarés dans le cadre de REACH, et les usages dans le cadre de la réglementation REACH, biocides ou des produits phytosanitaires. Ces informations sont issues des fiches d'information sur les substances du site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)⁵. Les tonnages annuels pour les usages biocides et phytosanitaires ne sont pas disponibles.

Pour information, les classifications des 5 substances présentant une classification mise à jour dans l'ATP 15 mais n'induisant pas de modification des seuils bas/haut de SEVESO 3 ainsi que les 2 substances supprimées sont présentées dans le **tableau 6** en annexe (section 5).

Les entrées correspondant à l'« hexatriacontane ramifié » ainsi qu'au « 2-(1-(diéthylaminohydroxyphényl)méthanoyle)benzoate d'hexyle » initialement classés « Aquatic Chronic 4 (H413) » dans l'ATP 11 ont été supprimées. Toutefois, ces modifications n'ont pas d'impact dans SEVESO 3 dans la mesure où ces catégories de danger n'entrent pas dans le champ d'application.

⁵ <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals>

Tableau 2 : Substances présentant un seuil bas/haut modifié suite à l'application de l'ATP 15 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP	Ancien seuil bas/haut	Classe de danger associée à la modification de seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger						
007-004-00-1	acide nitrique... % [C > 70%] ¹	231-714-2	7697-37-2	Ox. Liq. 2 Acute Tox. 1 Skin Corr.1A	H272 H330 H314	EUH071	Ox. Liq. 2; H272 : C ≥ 99% Ox. Liq. 3; H272 : 70 % ≤ C < 99 %	ATP 15	Ox. Liq. 2 Skin Corr.1A	H272 H314	EUH071	Skin Corr. 1A; H314 : C ≥ 20% Skin Corr. 1B; H314 : 5% ≤ C < 20% Ox. Liq. 2; H272 : C ≥ 99% Ox. Liq. 3; H272 : 99% > C ≥ 65 %	ATP 7	OUI (5-20) (modification des limites de concentration génériques)	50-200	Acute Tox. 1, H330
014-018-00-1	octaméthylcyclotérasiloxane; [D4]	209-136-7	556-67-2	Repr. 2 Aquatic Chronic 1	H361f H410		M = 10	ATP 15	Repr. 2 Aquatic Chronic 4	H361f H413			ATP 11	OUI (100-200) (ajout d'un facteur M)	Aucun	Aquatic Chronic 1, H410
015-134-00-5	pirimiphos-méthyl (ISO); phosphorothioate de O-[2-(diéthylamino)-6-méthylpyrimidin-4-yle] et de O,O-diméthyle	249-528-5	29232-93-7	Acute Tox. 4 STO TRE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H372 (système nerveux) H400 H410		oral: ETA = 1414 mg/kg pc M = 1000 M = 1000	ATP 15	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410			ATP 11	NON (aucun seuil) (ajout de facteurs M et ETA)		
015-181-00-1	phosphine ²	232-260-8	7803-51-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 1 Skin Corr. 1 B Aquatic Acute 1	H220 H330 H314 H400		inhalation: ETA = 10 ppm V (gaz)	ATP 15	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1 B Aquatic Acute 1	H220 H330 H314 H400			ATP 11	NON (0,2-1) Substance dangereuse désignée à l'annexe I de la directive SEVESO III (ajout d'ETA)		
050-021-00-4	dichlorodioctylstannane	222-583-2	3542-36-7	Repr. 1B Acute Tox. 2 STOT RE 1 Aquatic Chronic 3	H360D H330 H372 H412		Repr. 1B; H360D : C ≥ 0,03% Inhalation: ETA = 0,098 mg/l (poussières ou brouillards)	ATP 15	Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Aquatic Chronic 3	H331 H372 H412			ATP 11	NON (50-200) (ajout d'ETA)		
050-027-00-7	10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle; [DOTE]	239-622-4	15571-58-1	Repr. 1B STO TRE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H372 (système immunitaire) H400 H410			ATP 15	Repr. 1B	H360D			ATP 11	OUI (100-200)	Aucun	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
082-013-00-1	poudre de plomb; [diamètre des particules < 1mm]	231-100-4	7439-92-1	Repr. 1A Lact. Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360FD H362 H400 H410		Repr. 1A; H360D : C ≥ 0,03% M = 1 M = 10	ATP 15	Repr. 1A Lact.	H360FD H362		Repr. 1A; H360D : C ≥ 0,03%	ATP 9	OUI (100-200) (ajout des facteurs M)	Aucun	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

* : classification minimale

¹ : Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

² : Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimés», «gaz liquéfiés», «gaz liquéfié réfrigérés» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est emballé et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas.

Tableau 2 : Substances présentant un seuil bas/haut modifié suite à l'application de l'ATP 15 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange) (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				
607-256-00-8	azoxystrobine (ISO); (E)-2-[2-[6-(2-cyanophénoxy)pyrimidin-4-yloxy]phényl]-3-méthoxyacrylate de méthyle	-	131860-33-8	Acute Tox. 3 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H331 H400 H410		inhalation: ETA = 0,7 mg/l (poussières ou brouillards) M = 10 M = 10	ATP 15	Acute Tox. 3 * Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H331 H400 H410			ATP 11	NON (50-200) (ajout de facteurs M et ETA)
607-314-00-2	éthofumesate (ISO); méthanesulfonate de (RS)-2-éthoxy-2,3-dihydro-3,3-diméthylbenzofuran-5-yle	247-525-3	26225-79-6	Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H400 H410		M = 1 M = 1	ATP 15	Aquatique Chronic 2	H411			ATP 11	OUI (100-200)
609-041-00-4	2,4-dinitrophénol	200-087-7	51-28-5	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 Acute Tox. 2 STOT RE 1 Aquatique Acute 1	H331 H311 H300 H372 H400		dermal: ETA = 300 mg/kg pc oral: ETA = 30 mg/kg pc	ATP 15	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatique Acute 1	H331 H311 H301 H373 H400			ATP 11	NON (50-200) (ajout d'ETA)
609-064-00-X	mésotrione (ISO); 2-[4-(méthylsulfonyl)-2-nitrobenzoyl]-1,3-cyclo-hexanedione	-	104206-82-8	Repr. 2 STOT RE 2 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H361d H373 (yeux, système nerveux périphérique) H400 H410		M = 10 M = 10	ATP 15	Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H400 H410			ATP 11	NON (100-200) (ajout de facteurs M)
613-112-00-5	oethilnone (ISO); 2-octyl-2H-isothiazol-3-one; [OIT]	247-761-7	26530-20-1	Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Skin Corr. 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1A Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H330 H311 H301 H314 H318 H317 H400 H410	EUH071	inhalation: ETA = 0,27 mg/l (poussières ou brouillards) dermal: ETA = 311 mg/kg pc oral: ETA = 125 mg/kg pc Skin Sens. 1A; H317 : C ≥ 0,0015% M = 100 M = 100	ATP 15	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H331 H311 H302 H314 H317 H400 H410	Skin Sens. 1; H317 : C ≥ 0,05%		ATP 11	NON (50-200) (ajout de facteurs M et ETA)
613-115-00-1	hymexazol (ISO); 3-hydroxy-5-méthylisoxazole	233-000-6	10004-44-1	Repr. 2 Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatique Chronic 2	H361d H302 H318 H317 H411		oral: ETA = 1600 mg/kg pc	ATP 15	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatique Chronic 3	H302 H318 H412			ATP 11	OUI (200-500) (ajout d'ETA)
613-202-00-4	pymétrozine (ISO); (E)-4,5-dihydro-6-méthyl-4-(3-pyridylméthylèneamino)-1,2,4-triazin-3(2H)-one	-	123312-89-0	Care. 2 Repr. 2 Aquatique Chronic 1	H351 H361fd H410		M = 1	ATP 15	Care. 2 Aquatique Chronic 3	H351 H412			ATP 11	OUI (100-200)
613-259-00-5	imiprothrine (ISO); masse de réaction de : [2,4-dioxo-(2-propyn-1-yl)imidazolidin-3-yl]méthyl(1R)-cis-chrysanthémate; [2,4-dioxo-(2-propyn-1-yl)imidazolidin-3-yl]méthyl(1R)-trans-chrysan-thémate	428-790-6	72963-72-5	Care. 2 Acute Tox. 4 STOT SE 2 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H351 H332 H302 H371 (système nerveux; voie orale, inhalation) H400 H410		inhalation: ETA = 1,4 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 550 mg/kg pc M = 10 M = 10	ATP 15	Acute Tox. 4 * Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H302 H400 H410			ATP 11	NON (100-200) (ajout de facteurs M et ETA)
616-014-00-0	butanone-oxime; éthylméthylcétoxime; éthyl(méthyl)cétone-oxime	202-496-6	96-29-7	Care. 1B Acute Tox. 4 Acute Tox. 3 STOT SE 3 STOT SE 1 STOT RE 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H350 H312 H301 H336 H370 (voies respiratoires supérieures) H373 (système sanguin) H315 H318 H317		dermal: ETA = 1100 mg/kg pc oral: ETA = 100 mg/kg pc	ATP 15	Care. 2 Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H351 H312 H318 H317			ATP 11	OUI (50-200) (ajout d'ETA)

* : classification minimale

4 Conclusion

Les évolutions de l'ATP 15 du règlement (CE) n°1272/2008 consistent principalement en l'introduction de nouvelles entrées ou de modifications de la classification existante.

Les classifications harmonisées nouvellement introduites dans le règlement CLP ont un impact sur le classement SEVESO 3 car parmi les 37 substances nouvellement introduites, 21 substances entrent dans le champ d'application de SEVESO 3.

Parmi les 21 substances dont la classification harmonisée a été réactualisée :

- 6 substances entrent dans le champ d'application de SEVESO III : [D4], [DOTE], poudre de plomb, hymexazol, pymétrozine et butanone-oxime ;

- 2 substances présentent des seuils bas/haut inférieurs : acide nitrique... % (C>70%) et éthofumesate.

Par ailleurs, il est également important de prendre en compte les ajouts/modifications de facteur M et des valeurs d'estimations de la toxicité aiguë (ETA) car ces derniers peuvent abaisser le seuil de classification des mélanges contenant ces substances et ainsi entraîner de nouveaux classements SEVESO 3.

5 Liste des annexes

- Annexe 1** Tonnages et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 15 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III (Tableau 3)
- Annexe 2** Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (Tableau 4)
- Annexe 3** Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut ou une entrée dans le champ d'application de SEVESO III (Tableau 5)
- Annexe 4** Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (Tableau 6)

Tableau 3 : Tonnages et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 15 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages PHYTO
007-030-00-3	acide nitrique ...% [C < 70 %] ¹	231-714-2	7697-37-2	10 000 000 - 100 000 000	Fabrication : - Formulation ou emballage : produits de lavage et de nettoyage, produits de traitement de surface métallique, produits de traitement de surface non métalliques, régulateurs de pH et produits de traitement de l'eau et engrais. Utilisation sur les sites industriels : régulateurs de pH et produits de traitement de l'eau, produits de lavage et de nettoyage, produits de traitement de surface non métalliques, produits de traitement de surface métallique, produits chimiques de traitement de l'eau, semi-conducteurs et produits chimiques de laboratoire. Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : engrais, produits de lavage et de nettoyage, produits de traitement de surface métallique, régulateurs de pH et produits de traitement de l'eau, produits de traitement de surface non métalliques et produits chimiques de laboratoire. Utilisation par les consommateurs : produits de lavage et de nettoyage, engrais, cirages et cires et produits d'entretien de l'air.	-	-
016-098-00-3	disulfure de diméthyle	210-871-0	624-92-0	10 000 - 100 000	Fabrication : - Formulation ou emballage : - Utilisation sur les sites industriels : régulateurs de pH et produits de traitement de l'eau, pétrochimie, intermédiaire de synthèse Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : - Utilisation par les consommateurs : -	-	Fongicide, insecticide et nématicide
029-024-00-X	cuivre en grains [longueur des particules: entre 0,9 et 6,0 mm; largeur des particules: entre 0,494 et 0,949 mm]	231-159-6	7440-50-8	NC	NC	Approuvé : produits antialgues (TP21) En cours d'examen par l'autorité compétente : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (TP2), Désinfectants pour l'eau potable (TP5), Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication (TP11)	-
029-025-00-5	bis(N-hydroxy-N-nitrosocyclohexylaminato-O,O')cuivre; bis(N-cyclohexyl-diazonium-dioxy)-cuivre [Cu-HDO]	239-703-4	312600-89-8 15627-09-5	-	-	Approuvé : produits de protection du bois (TP8)	-
603-237-00-3	ipconazole (ISO); (1RS,2SR,5RS, 1RS,2SR,5SR)-2-(4-chlorobenzyl)-5-isopropyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclonantanol	-	125225-28-7 115850-69-6 115937-89-8	-	-	-	Fongicide
603-239-00-4	paclobutrazol (ISO); (2RS, 3RS)-1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)pentan-3-ol	-	76738-62-0	-	-	-	Régulateur de croissance
607-738-00-8	MCPA-thioéthyle (ISO); (4-chloro-2méthylphénoxy)éthanthioate de S-éthyle; 4-Chloro-o-tolyloxythioacétateo-tolyloxythioacétate de S-éthyle	246-831-4	25319-90-8	-	-	-	Herbicide et régulateur de croissance
607-741-00-4	4-{{(6-chloropyridin-3-yl)méthyl}}(2,2-difluoroéthyl)amino}furan-2(5H)-one; flupyradifurone	-	951659-40-8	-	-	-	Insecticide
607-742-00-X	thien carbazole-méthyle (ISO); 4-[(4,5-dihydro-3-méthoxy-4-méthyl-5-oxo-1H-1,2,4-triazol-1-yl)carbonylsulfamoyl]-5-méthylthiophène-3-carboxylate de méthyle	-	317815-83-1	-	-	-	Herbicide
607-744-00-0	acrylate de 2-éthoxyéthyle	221-499-3	3121-61-7	1 000 - 10 000	Fabrication : fabrication de substances (intermédiaire) Formulation ou emballage : - Utilisation sur les sites industriels : fabrication de polymères, de produits en caoutchouc et produits en plastique, intermédiaire de synthèse, impression et reproduction de supports enregistrés, fabrication thermoplastique Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : - Utilisation par les consommateurs : -	-	-

NC : le dossier d'enregistrement rapporte un tonnage de 1 000 000 - 10 000 000 pour les différentes formes de cuivre. Les quantités de "cuivre en grains" ne sont pas renseignées. De même, les usages des différentes formes de cuivre sont confondus, les usages spécifiques pour cette forme de cuivre ne sont donc pas renseignés.

Tableau 3 : Tonnages et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 15 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages PHYTO
611-181-00-6	(oxydo-NNO-azoxy)cyclohexane potassique; 1-oxyde de cyclohexyl-hydroxydiazène, sel de potassium; [K-HDO]	-	66603-10-9	1-10	Fabrication : fabrication de substances (intermédiaire) Formulation ou emballage : - Utilisation sur les sites industriels : produits de revêtement, produits de traitement de surface non métalliques, encres et toners, produits chimiques et colorants pour papier, produits photochimiques et produits de lavage et de nettoyage, impression et reproduction de supports enregistrés Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : - Utilisation par les consommateurs : -	Approuvé : Agent de préservation du bois (PT8)	-
612-294-00-3	éthylsulfate de mécétronium; sulfate de N-éthyl-N,N-diméthylhexadécan-1-aminium et d'éthyle; éthylsulfate de mécétronium; [MES]	221-106-5	3006-10-8	-	-	En cours d'examen par l'autorité compétente : Produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine (PT1)	-
613-331-00-6	(2RS)-2-[4-(4-chlorophénoxy)-2-(trifluorométhyl)phényl]-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)propan-2-ol; méfentrifluconazole	-	1417782-03-6	-	-	-	Fongicide
613-332-00-1	oxathiapiproline (ISO); 1-(4-{4-[5-(2,6-difluorophényl)-4,5-dihydro-1,2-oxazol-3-yl]-1,3-thiazol-2-yl}pipéridin-1-yl)-2-[5-méthyl-3-(trifluorométhyl)-1H-pyrazol-1-yl]éthanone	-	1003318-67-9	-	-	-	Fongicide
613-333-00-7	pyrithione zincique; (T-4)-bis[1-(hydroxy-.kappa.O)pyridine-2(1 H)-thionato-.kappa.S]zinc	236-671-3	13463-41-7	1 000 - 10 000	Fabrication : fabrication de substances (intermédiaire) Formulation ou emballage : cosmétiques, produits de soins personnels et biocides Utilisation sur les sites industriels : - Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : cosmétiques, produits de soins personnels et produits chimiques de laboratoire Utilisation par les consommateurs : cosmétiques et produits de soins personnels	En cours d'examen par l'autorité compétente : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (TP2), Protection des produits pendant le stockage (TP6), Produits de protection pour les pellicules (TP6), Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés (TP9), Produits de protection des matériaux de construction (TP10) et Produits antialissures (TP21)	-
613-334-00-2	flurochloridone (ISO); 3-chloro-4-(chlorométhyl)-1-[3-(trifluorométhyl)phényl]pyrrolidin-2-one	262-661-3	61213-25-0	-	-	-	Herbicide
613-335-00-8	4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one; [DCOIT]	264-843-8	64359-81-5	-	-	Approuvé : Produits de protection du bois (TP8), Produits antialissures (TP21) En cours d'examen par l'autorité compétente : Produits de protection pour les pellicules (TP7), Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés (TP9), Produits de protection des matériaux de construction (TP10), Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication (TP11).	-
613-336-00-3	2-méthyl-1,2-benzothiazol-3(2H)-one; [MBIT]	-	2527-66-4	-	-	Approuvé : Protection des produits pendant le stockage (TP6)	-
616-228-00-4	3-(difluorométhyl)-1-méthyl-N-(3',4',5'-trifluorobiphényl-2-yl)pyrazole-4-carboxamide; fluxapyroxade	-	907204-31-3	-	-	-	Fongicide
616-231-00-0	5-fluoro-1,3-diméthyl-N-[2-(4-méthylpentan-2-yl)phényl]-1 H-pyrazole-4-carboxamide; 2'-[(RS)-1,3-diméthylbutyl]-5-fluoro-1,3-diméthylpyrazole-4-carboxanilide; penflufène	-	494793-67-8	-	-	Approuvé : Agent de préservation du bois (PT8)	-
616-233-00-1	silthiofam (ISO); N-allyl-4,5-diméthyl-2(triméthylsilyl)thiophène-3-carboxamide	-	175217-20-6	-	-	-	Fongicide

Tableau 4 : Substances nouvellement introduites mais n'entrant pas dans le champ d'application de SEVESO 3

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger et note	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
014-048-00-5	fibres de carbure de silicium (diamètre < 3µm, longueur > 5µm et rapport de longueur ≥ 3:1);	206-991-8	409-21-2 308076-74-6	Carc. 1B	H350i			ATP 15	-	
014-049-00-0	triméthoxyvinylsilane; triméthoxy(vinyl)silane;	220-449-8	2768-02-7	Skin Sens. 1B	H317			ATP 15	-	
014-050-00-6	tris(2-méthoxyéthoxy) vinylsilane; 6-(2-méthoxyéthoxy)-6-vinyl-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaudécane	213-934-0	1067-53-4	Repr. 1B	H360FD			ATP 15	-	
050-031-00-9	dilaurate de dibutylétain; [1] dérivés stannane, dioctyl-, bis(coco acyloxy) [2]	222-883-3 [1] 293-901-5 [2]	3648-18-8 [1] 91648-39-4 [2]	Repr. 1B STOT RE 1	H360D H372 (système immunitaire)			ATP 15	-	
601-092-00-0	dibenzo[def,p]chrysène; dibenzo[a,l]pyrène	205-886-4	191-30-0	Carc. 1B Muta. 2	H350 H341		Carc. 1B; H350 : C ≥ 0,001 %	ATP 15	-	
603-238-00-9	bis(2-(2-méthoxyéthoxy)éthyl)éther; tétra-glyme	205-594-7	143-24-8	Repr. 1B	H360FD			ATP 15	-	
603-240-00-X	2,2-bis(bromométhyl)propane-1,3-diol	221-967-7	3296-90-0	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340			ATP 15	-	
603-241-00-5	géraniol; (2E)-3,7-diméthyl-octa-2,6-diène-1-ol	203-377-1	106-24-1	Skin Sens. 1	H317			ATP 15	-	
605-041-00-3	2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde	201-289-8	80-54-6	Repr. 1B	H360Fd			ATP 15	-	
607-740-00-9	phtalate de diisooctyle	248-523-5	27554-26-3	Repr. 1B	H360FD			ATP 15	-	
607-743-00-5	acide L-(+)-lactique; acide (2S)-2-hydroxy-propanoïque	201-196-2	79-33-4	Skin Corr. 1C Eye Dam. 1	H314 H318	EUH071		ATP 15	-	
607-745-00-6	acide glyoxylique... %	206-058-5	298-12-4	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1B	H318 H317			ATP 15	-	
607-746-00-1	N-(hydroxyméthyl)glycinate de sodium; [formaldéhyde libéré par le N-(hydroxyméthyl)glycinate de sodium]	274-357-8	70161-44-3	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H350 H341 H332 H302 H335 H315 H319 H317		inhalation: ETA = 3 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 1100 mg/kg pc	ATP 15	-	
616-230-00-5	N-(hydroxyméthyl) acrylamide; méthylolacrylamide; [NMA]	213-103-2	924-42-5	Carc. 1B Muta. 1B STOT RE 1	H350 H340 H372 (système nerveux périphérique)			ATP 15	-	
616-232-00-6	iprovalicarbe (ISO); [(2S)-3-méthyl-1-[[1-(4-méthylphényl)éthyl]amino]-1-oxobutan-2-yl]carbamate d'isopropyle	-	140923-17-7	Carc. 2	H351			ATP 15	-	
650-057-00-6	extraits de margousier [huile pressée à froid de graines décortiquées d' <i>Azadirachta indica</i> extraite au dioxyde de carbone supercritique]	283-644-7	84696-25-3	Aquatic Chronic 3	H412			ATP 15	-	

Tableau 5 : Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages PHYTO
007-004-00-1	acide nitrique... % [C > 70%] ¹	231-714-2	7697-37-2	10 000 000 - 100 000 000	<p>Fabrication : -</p> <p>Formulation ou emballage : produits de lavage et de nettoyage, produits de traitement de surface métallique, produits de traitement de surface non métalliques, régulateurs de pH et produits de traitement de l'eau et engrais.</p> <p>Utilisation sur les sites industriels : régulateurs de pH et produits de traitement de l'eau, produits de lavage et de nettoyage, produits de traitement de surface non métalliques, produits de traitement de surface métallique, produits chimiques de traitement de l'eau, semi-conducteurs et produits chimiques de laboratoire.</p> <p>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : engrais, produits de lavage et de nettoyage, produits de traitement de surface métallique, régulateurs de pH et produits de traitement de l'eau, produits de traitement de surface non métalliques et produits chimiques de laboratoire.</p> <p>Utilisation par les consommateurs : produits de lavage et de nettoyage, engrais, cirages et cires et produits d'entretien de l'air.</p> <p>Durée de vie utile : -</p>	-	-
014-018-00-1	octaméthylcyclotérasiloxane; [D4]	209-136-7	556-67-2	100 000 - 1 000 000	<p>Fabrication : -</p> <p>Formulation ou emballage : Cosmétiques, produits produits de beauté et de soin, produits de traitement du cuir, lubrifiants et graisses, produits de traitement de textiles et colorant</p> <p>Utilisation sur les sites industriels : produits chimiques de laboratoire, produits de traitement de surface non métalliques, produits de traitement du cuir, lubrifiants et graisses, cirages et cires, semi-conducteurs, produits de traitement textile et colorants, produits de lavage et de nettoyage et cosmétiques et produits de beauté et de soin</p> <p>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : Cosmétiques, produits produits de beauté et de soin, produits de lavage et de nettoyage, vernis et cires</p> <p>Utilisation par les consommateurs : Cosmétiques, produits produits de beauté et de soin, cirages et cires</p>	-	-
050-027-00-7	10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle; [DOTE]	239-622-4	15571-58-1	1 000 - 10 000	<p>Fabrication : -</p> <p>Formulation ou emballage : Polymères</p> <p>Utilisation sur les sites industriels : Fabrication de polymères et produits plastiques</p> <p>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : -</p> <p>Utilisation par les consommateurs : -</p>	-	-
082-013-00-1	poudre de plomb; [diamètre des particules < 1mm]	231-100-4	7439-92-1	NC	NC	-	-
607-314-00-2	éthofumesate (ISO); méthanesulfonate de (RS)-2-éthoxy-2,3-dihydro-3,3-diméthylbenzofuran-5-yle	247-525-3	26225-79-6	-	-	-	Herbicide
613-115-00-1	hymexazol (ISO); 3-hydroxy-5-méthylisoxazole	233-000-6	10004-44-1	-	-	-	Fongicide
613-202-00-4	pymétrozine (ISO); (E)-4,5-dihydro-6-méthyl-4-(3-pyridylméthylèneamino)-1,2,4-triazin-3(2H)-one	-	123312-89-0	10 - 100	<p>Fabrication : -</p> <p>Formulation ou emballage : Formulation et emballage</p> <p>Utilisation sur les sites industriels : -</p> <p>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : -</p> <p>Utilisation par les consommateurs : -</p>	-	Insecticide
616-014-00-0	butanone-oxime; éthylméthylecétoxime; éthyl(méthyl)cétone-oxime	202-496-6	96-29-7	10 000 - 100 000	<p>Fabrication : -</p> <p>Formulation ou emballage : Produits de revêtement et polymères</p> <p>Utilisation sur les sites industriels : Produits de revêtement, intermédiaire</p> <p>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : Produits de revêtement</p> <p>Utilisation par les consommateurs : Produits de revêtement</p>	-	-

NC : + le dossier d'enregistrement rapporte un tonnage de 1 000 000 - 10 000 000 pour les différentes formes de plomb. Les quantités de "poudre de plomb" ne sont pas renseignées. De même, les usages des différentes formes de plomb sont confondus, les usages spécifiques pour cette forme de plomb ne sont donc pas renseignés.

Tableau 6 : Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil bas/haut selon SEVESO 3

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				
603-014-00-0	2-butoxyéthanol;éther monobutylique d'éthylène-glycol;	203-905-0	111-76-2	Acute Tox. 4* Acute Tox. 4 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2	H332 H302 H315 H319		oral: ETA = 1200 mg/kg pc	ATP 15	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H332 H312 H302 H319 H315			ATP 11	NON (<u>aucun seuil</u>)
603-065-00-9	m-bis(2,3-époxypropoxy)benzène; éther diglycidyle du résorcinol	202-987-5	101-90-6	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H350 H341 H311 H302 H315 H319 H317 H412		dermal: ETA = 300 mg/kg pc oral: ETA =500 mg/kg pc	ATP 15	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H351 H341 H312 H302 H319 H315 H317 H412			ATP 11	NON (<u>aucun seuil</u>)
607-177-00-9	tribénuron-méthyl (ISO); 2-[N-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)-N-méthylcarbamoyl-sulfamoyl]benzoate de méthyle	401-190-1	101200-48-0	STOT RE2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 H317 H400 H410		M = 100 M = 100	ATP 15	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	M = 100		ATP 11	NON (<u>100-200</u>)
613-125-00-6	hexythiazox (ISO); trans-5-(4-chlorophényl)-N-cyclohexyl-4-méthyl-2-oxo-3-thiazolidine-carboxamide	-	78587-05-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M = 1 M = 1	ATP 15	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410			ATP 11	NON (<u>100-200</u>)
617-006-00-X	peroxyde de bis(α,α-diméthylbenzyle)	201-279-3	80-43-3	Org. Perox. F Repr. 1B Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H242 H360D H315 H319 H411			ATP 15	Org. Perox. F Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H242 H319 H315 H411			ATP 11	NON (50-200)

